

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 119
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 24 002-5 du 12/01/24	Saint-Malo, le 08/11/2024

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Madame Florence ROUSSEL**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directrice adjointe au Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'organigramme de Direction en date du 7 octobre 2024,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice Patientèle et Parcours et directrice en charge de la filière santé mentale, addictologie et handicap pour signer les correspondances, actes ou décisions relevant des attributions de sa Direction, dans les domaines suivants à l'exception des conventions et hormis toute forme de recrutement :

- Gestion des admissions, séjours, permissions et sorties des patients et résidents, ainsi que les actes d'état civil avant leur transmission aux services compétents.
- Activités de facturation des prestations hospitalières et d'hébergement dans le secteur sanitaire et médico-social.
- Procédures juridiques relatives aux hospitalisations sans consentement.
- Les actes relatifs à la protection des majeurs.
- Les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.
- Les actes relatifs à la coordination du service social.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Florence ROUSSEL pour signer tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de la direction Patientèle et Parcours et de la filière santé mentale, addictologie et handicap.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Florence ROUSSEL pour l'ensemble des décisions d'admission et procédures juridiques relatives aux hospitalisations sans consentement cités ci-dessous :

- Décision d'admission, sortie, permission patient et résident dans les secteurs sanitaires et médico sociaux du GHRE.
- Toute décision d'admission en soins sans consentement sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-1 et suivants du code de la Santé Publique.
- Toute décision de maintien en soins psychiatriques sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-7 du Code de la Santé Publique.
- Toute décision de maintien de la mesure au certificat de 72heures en soins psychiatriques sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-4 du Code de la Santé Publique.
- Toute décision de mise ne place d'un programme de soins en application de l'article L3211-2-1-2° du Code de la Santé Publique.
- Toute décision de réintégration en hospitalisation complète et continue d'une personne prise en charge sous la forme d'un programme de soins, en application de l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
- Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée accompagnées réalisées par les médecins pour les patients en soins sans consentement à la demande d'un tiers, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
- Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée non accompagnées d'une durée maximale de 48heures réalisées par les médecins pour les patients en soins sans consentement à la demande d'un tiers, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
- Toute décision de levée de la mesure de soins sans consentement, conformément à l'article L3212-8 du code de la santé publique.
- Tout courrier d'information du juge des libertés et de la Détention en matière d'isolement et contention.
- Toutes signatures des saisines du juge des Libertés et de la Détention liées aux décisions de soins sans consentement du Directeur ainsi que celles liées aux mesures d'isolement et de contention.
- Toutes signatures sur les notifications d'ordonnances rendues par le juge des Libertés et de la Détention ou le juge d'appel sur les décisions de soins sans consentement du directeur ou celles liées aux mesures d'isolement et de contention.
- Tout courrier informant le demandeur d'une levée de mesure SDT sur requête de son accord d'y donner une suite favorable en application de l'article L3212-9 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque site du Groupe Hospitalier Rance Emeraude pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 7 octobre 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est notifiée à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Saint Malo, à Madame la Procureure près du Tribunal Judiciaire de Saint Malo et aux titulaires de la présente délégation.


La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 8

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Le Directeur,

François CUESTA

